

### ANNEXE 3

## FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2013 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

### 1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

Rappel de la population DGF 2013

Potentiel financier des communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)

1300,81685

+ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)

+

= sous total

x pondération retenue pour le potentiel financier

x

0,45

= **part, dans l'indice, du potentiel financier**

.....(a)

Nombre de logements sociaux de la commune

+ nombre de logements de la commune

+

= part relative des logements sociaux de la commune

+ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus

+

0,22728957

x pondération retenue pour les logements sociaux

x

0,15

= **part, dans l'indice, des logements sociaux**

.....(b)

Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune

+ nombre de logements de la commune

+

= part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune

+ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et +

+

0,52679859

x pondération retenue pour les allocations logements

x

0,30

= **part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements**

.....(c)

Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)

14042,5332

+ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)

+

x pondération retenue pour le revenu

x

0,10

= **part, dans l'indice, du revenu**

.....(d)

**Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)**

.....(e)

Si (e)  $\geq$  0,887613 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux trois premiers quarts du total des communes  $\geq$  10 000 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

## 2 – CALCUL DE LA DSU DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

### a) calcul de la dotation des communes éligibles en 2013 et déjà éligibles en 2012

Soit  $R$  le rang de la commune.

Si  $R \leq 487$ ,  $DSU\ 2013 = DSU\ 2012 \times 1,0175$

Si  $487 < R \leq 731$ ,  $DSU\ 2013 = DSU\ 2012$

### b) calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2013

#### - calcul du coefficient de majoration

1,5 × rang de la commune  
 + 0,5  
 - 2 × nombre de communes éligibles de 10 000 habitants et plus  
 = **sous-total 1 (f)**

1,5 × .....  
 + 0,5  
 - 2 × 731  
 = .....(f)

1 - nombre de communes éligibles de 10 000 habitants et plus  
 = **sous-total 2**

1 - 731  
 = - 730

Sous-total 1 (f)  
 ÷ sous-total 2  
 = **coefficient de majoration (g)**

.....(f)  
 ÷ - 730  
 = ..... (g)

#### - calcul de la dotation

Population DGF 2013  
 x indice de la commune (e)  
 x effort fiscal dans la limite de 1,3  
 x valeur de point (en euros)

.....  
 X .....  
 X .....  
 X 17,255379

x coefficient de majoration (g)  
 x coefficient ZUS <sup>(1)</sup>  
 x coefficient ZFU <sup>(2)</sup>

X.....  
 X.....  
 X.....

= **DSU 2013 (en euros)**

= .....

$$^{(1)} \text{ Coefficient ZUS} = 1 + 2 \times \left[ \frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right]$$

$$^{(2)} \text{ Coefficient ZFU} = 1 + \left[ \frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right]$$

## ANNEXE 4

### FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2013 AUX COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

#### 1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

Rappel de la population DGF 2013

Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)

1 044,046087

+ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)

+

= sous total

x pondération retenue pour le potentiel financier

x

0,45

= **part, dans l'indice, du potentiel financier**

..... (a)

Nombre de logements sociaux de la commune

+ nombre de logements de la commune

+

= part relative des logements sociaux de la commune

+ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab.

+

0,142014

x pondération retenue pour les logements sociaux

x

0,15

= **part, dans l'indice, des logements sociaux**

..... (b)

Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune

+ nombre de logements de la commune

+

= part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune

+ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.

+

0,388005

x pondération retenue pour les allocations logements

x

0,3

= **part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements**

..... (c)

Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)

13 365,908725

+ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)

+

x pondération retenue pour le revenu

x

0,1

= **part, dans l'indice, du revenu**

..... (d)

**Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)**

..... (e)

Si (e)  $\geq$  1,498341 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

**2 – CALCUL DE LA DSU DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS**

**a) calcul de la dotation des communes éligibles en 2013 et déjà éligibles en 2012**

*Si commune éligible en 2013 et déjà éligible en 2012,*  
 DSU 2013 = DSU 2012

**b) calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2013**

*- calcul du coefficient de majoration*

1,5 × rang de la commune  
 + 0,5  
 - 2 × nombre de communes éligibles de 5 000 à 9 999 habitants  
 = **sous-total 1 (f)**

1,5 × .....  
 + 0,5  
 - 2 × 116  
 = ..... (f)

1 - nombre de communes éligibles de 5000 à 9999 habitants  
 = **sous-total 2**

1 - 116  
 = - 115

Sous-total 1  
 ÷ sous-total 2  
 = **coefficient de majoration (g)**

..... (f)  
 ÷ -115  
 = ..... (g)

*- calcul de la dotation*

Population DGF 2013  
 x indice de la commune (e)  
 x effort fiscal dans la limite de 1,3  
 x valeur de point (en euros)

.....  
 x ..... (e)  
 x .....  
 x 21,768608

x coefficient de majoration (g)  
 x coefficient ZUS <sup>(1)</sup>  
 x coefficient ZFU <sup>(2)</sup>

x ..... (g)  
 x .....  
 x .....

= **DSU 2013 (en euros)**

= .....

<sup>(1)</sup> Coefficient ZUS =  $1 + 2 \times \left[ \frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right]$

<sup>(2)</sup> Coefficient ZFU =  $1 + \left[ \frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right]$

## ANNEXE 5

### FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE, DITE « DSU CIBLE », ALLOUEE EN 2013

#### 1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES A LA « DSU CIBLE »

##### a) éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Si R <= 250, commune éligible à la DSU cible.

##### b) éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Si R <= 30, commune éligible à la DSU cible.

#### 2 – CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE « DSU CIBLE »

##### a) calcul de la « DSU cible » des communes de 10 000 habitants et plus

###### - calcul du coefficient de majoration

499	499
- rang de la commune	- .....
	= .....
÷ 249	÷ 249
= coefficient de majoration (i)	..... (i)

###### - calcul de l'attribution de « DSU cible »

Population DGF 2013	.....
x indice de la commune (e)	x ..... (e)
x valeur de point (en euros)	x 5,466682
	x ..... (i)
x coefficient de majoration (i)	.....
= « DSU cible » 2013 (euros)	.....

##### b) calcul de la « DSU cible » des communes de 5 000 à 9 999 habitants

###### - calcul du coefficient de majoration

59	59
- rang de la commune	- .....
	= .....
÷ 29	÷ 29
= coefficient de majoration (k)	..... (k)

###### - calcul de l'attribution de « DSU cible »

Population DGF 2013	.....
x indice de la commune (e)	x ..... (e)
x valeur de point (en euros)	x 3,425633
	x ..... (k)
x coefficient de majoration (k)	.....
= « DSU cible » 2013 (euros)	.....



## ANNEXE 6

### ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX DE L'ENQUÊTE DU RPLS (REPERTOIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS DES BAILLEURS SOCIAUX) ET DE L'INVENTAIRE SRU

#### **1 - RAPPEL des logements sociaux pris en compte pour la répartition des concours financiers de l'Etat (ARTICLE L. 2334-17 du CGCT)**

S'agissant de l'exercice de référence, les logements sociaux pris en compte dans la répartition des concours financiers de l'Etat au titre d'un exercice sont ceux qui ont été recensés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente (R. 2334-4 du CGCT). Dès lors, il existe un décalage de deux ans entre l'année de mise en service d'un programme sur le territoire d'une commune et sa prise en compte effective pour le calcul de la DGF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-17 du CGCT, sont retenus comme logements sociaux locatifs, les logements appartenant aux organismes suivants :

- offices publics HLM (recensement par les DRE via l'enquête PLS) :
  - *offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)*
  - *offices publics d'HLM (OPHLM)*
- sociétés anonymes (recensement par les DRE via l'enquête PLS) :
  - *sociétés anonymes d'HLM (SA HLM)*
  - *sociétés coopératives de production ou de location-attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM)*
  - *sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI)*
  - *sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM)*

*Au sein de cette catégorie, n'est retenu au sens de la DGF que le patrimoine des SEM locales. Dès lors, est exclu le patrimoine des SEM nationales et en particulier ceux de la SNI et de l'ADOMA (ex-SONACOTRA).*
- les logements appartenant à divers organismes (logements recensés conjointement par la DGCL directement et les DRE via l'enquête PLS)
  - *Entreprise minière et chimique (EMC) et sociétés à participation majoritaire de l'EMC*
  - *Houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin*
  - *Sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France*
  - *Etablissement public de gestion immobilière du Nord-pas-de-Calais*
  - *Filiales de la société ICADE, elle-même filiale de la Caisse des dépôts et consignation (SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE)*
  - *Sociétés mutualistes d'HLM*
  - *Fondations d'HLM*
  - *Logements de la Société nationale immobilière qui appartenaient au 1<sup>er</sup> janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine.*
  - *Logements de la Société nationale immobilière ou de ses filiales qui appartenaient au 1<sup>er</sup> janvier 2006 à la société ICADE et qui sont financés dans les conditions fixées par le dernier alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du CGCT.*

- les logements locatifs appartenant à d'autres personnes morales et qui constituent, sur le territoire de la commune, des ensembles de 2 000 logements au moins et financés par des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France : cette disposition concerne des financements qui n'existent plus actuellement et ne s'applique en pratique qu'à une seule commune de l'Essonne (Saint-Michel-sur-Orge où est recensé un ensemble de 2 389 logements)
- les logements étudiants construits par des organismes d'HLM ou des SEM locales dans le cadre du plan Université 2000 ou des nouveaux programmes conventionnés sur des terrains propriétés de l'État mais loués aux organismes concernés par bail emphytéotique.

Par ailleurs, **sont à exclure** de la définition des logements sociaux au sens de la DGF :

- les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants (ces logements ne sont pas pris en compte dans l'enquête PLS)
  - *Il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L. 351-2 5° du code de la construction et de l'habitation, pour la perception de l'aide personnalisée au logement, et qui ne donnent lieu ni au versement d'un loyer ni à la conclusion d'un bail*
- les résidences universitaires dont la gestion est assurée par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) (ces logements ne sont pas pris en compte dans l'enquête PLS)

## **2 - Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS**

### **2-1 Les caractéristiques du RPLS**

Contrairement à l'inventaire SRU, le RPLS, déclaré d'intérêt général, est effectué à titre statistique. Les organismes concernés ne sont donc pas ainsi obligés de répondre à l'enquête, alors qu'ils le sont pour l'inventaire SRU. Les données sont recensées chaque année au 31 décembre N-1 par les directions régionales de l'équipement (DRE).

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc a priori centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, cette dernière concerne toutes les communes sans restrictions démographiques.

### **2-2 Le patrimoine recensé du RPLS**

Le patrimoine recensé au sein de cette enquête, et utilisé dans le cadre de la répartition des concours financiers de l'État conformément aux dispositions des articles L. 2334-17 du code général des collectivités locales et L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, figure en gras.

Sont recensés, **aussi exhaustivement que possible**, au sein de l'enquête PLS :

- **le patrimoine des offices publics HLM :**
  - *offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)*
  - *offices publics d'HLM (OPHLM)*
- **le patrimoine des sociétés anonymes :**
  - *sociétés anonymes d'HLM (SA HLM)*
  - *sociétés coopératives de production ou de location-attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM)*
  - *sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI)*
  - *sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM)*
- **le patrimoine de la société ICADE :**
  - *Les logements appartenant à la société ICADE, filiale de la Caisse des dépôts et consignations, et à ses filiales (SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE)*

Sont recensés, **dans la mesure du possible**, au sein du RPLS :

- **le patrimoine de diverses associations, fondations et sociétés mutualistes :**
  - *associations de type PACT (Protection, Amélioration, Conservation et Transformation de l'habitat)*
  - *sociétés mutualistes d'HLM*
  - *union d'économie sociale (UES)*
  - *fondations d'HLM*
- **le patrimoine des sociétés civiles immobilières (SCI) ayant bénéficié de financements aidés (principalement PLA) :**
  - *SCI sous égide SACI*
  - *société immobilière commerciale*
  - *société de gestion immobilière*
- **le patrimoine des administrations publiques, lorsqu'il est géré par la SNI ou des organismes d'HLM ou des SEM :**
  - *collectivités locales*
  - *établissements publics à caractère administratif*
  - *Etat*
- **les logements appartenant à divers organismes**
  - *les logements appartenant aux houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin*
  - *sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France*
  - *Etablissement public de gestion immobilière du Nord-pas-de-Calais*

### 3 - **Le patrimoine recensé dans l'inventaire SRU**

N.B. : le conventionnement (aides spécifiques de l'État et/ou prêts aidés) de ces logements est soumis à des conditions de ressources pour les occupants, qui sont identiques à celles fixées pour l'octroi des aides personnalisées au logement.



Sont recensés au sein de l'inventaire SRU :

- les logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM :
  - *logements locatifs sociaux appartenant aux organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et construits avant le 5 janvier 1977*
  - *logements locatifs sociaux appartenant aux organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et construits ou acquis après le 5 janvier 1977 et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation*
- les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation
  - *au sens de l'article précité, il s'agit des logements dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration a été financée au moyen d'aides spécifiques de l'État ou de prêts aidés (prêts locatifs aidés - PLA) à l'exclusion des prêts locatifs intermédiaires (PLI) et de certains prêts conventionnés locatifs (PCL) sans plafond de ressources).*
  - *logements appartenant à des personnes physiques améliorés avec le concours financier de l'ANAH, logements gérés par des bailleurs sociaux et ayant bénéficié d'une prime à l'amélioration (PALULOS), logements en accession à la propriété*
- les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants, ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
  - *Il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L. 351-2 5° du code de la construction et de l'habitation, et de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Les logements d'urgence sont exclus.  
Dans les cas où sont répertoriés des lits, le taux de conversion applicable pour un logement social est trois lits*
- les logements appartenant à divers organismes
  - *les logements appartenant aux houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin*
  - *sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France*
  - *Etablissement public de gestion immobilière du Nord-pas-de-Calais*

#### **4 - Les différences du nombre de logements sociaux pouvant résulter des deux sources**

##### **4-1 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU**

- Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1<sup>er</sup> janvier de l'inventaire
- En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU n'est ciblé que sur les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France)

comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

#### **4-2 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU qui ne le sont pas dans le RPLS**

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat) et appartenant à des personnes privées;  
ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH
- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).